

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS138

présenté par
M. Tian et M. Aboud

ARTICLE 15

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« approbation de l'autorité prévue à l'article L. 151-1 »

les mots :

« validation par l'organisme prévu à l'article L. 225-1 pour les redressements portant sur un montant supérieur à un montant fixé par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) dans le pilotage du dispositif de transaction entre les organismes de recouvrement et les entreprises cotisantes, prévu dans le cadre de procédures de contrôle et de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Elle se verrait ainsi confier la validation des transactions, pour les redressements portant sur un montant supérieur à un montant fixé par décret.

L'article tel que rédigé, qui prévoit une approbation des transactions par la Mission nationale de contrôle (MNC), formalise de manière excessive cette procédure, alors que par définition, le litige relève à ce stade d'une phase amiable. Ainsi, l'introduction d'un formalisme supplémentaire va à l'encontre de la volonté de simplification engagée par le Gouvernement.

Pour ces raisons, il nous semble plus pertinent de confier à l'ACOSS la validation du dispositif de transaction.